



RAPPORT ANNUEL 2017

*Comité permanent
de contrôle des services de police*

synopsis

Le rapport annuel 2017 décrit les activités de l'année de fonctionnement 2017 et rend compte de la manière dont le Comité P remplit ses missions.

Le Comité P est une institution indépendante qui agit principalement au service du pouvoir législatif, en particulier en l'assistant dans sa fonction constitutionnelle de contrôle sur le pouvoir exécutif. Toutefois, la Chambre n'exerce pas de contrôle hiérarchique strict - l'indépendance opérationnelle bénéficie d'un ancrage législatif - et le Comité P n'a aucun lien hiérarchique avec quelque autorité que ce soit.

Le Comité P reçoit une dotation annuelle de la Chambre des représentants et doit lui rendre compte.

La finalité du Comité permanent P est d'assurer le contrôle totalement externe et neutre des services, placés par le législateur sous le contrôle du Comité permanent P, tel que visé à l'article 1er de sa Loi organique du 18 juillet 1991.

PORT D'EMBLÈMES À LA POLICE

Suite à la diffusion d'une émission télévisée durant laquelle il a été remarqué qu'un fonctionnaire de police portait un écusson représentant une croix templière sur son gilet de protection, le Comité permanent P a ouvert une enquête thématique afin de déterminer si le cadre normatif réglant le port des insignes et des emblèmes sur l'uniforme était suffisamment organisé et étoffé.

Le Comité permanent P conclut que le cadre réglementaire constitue un cadre juridique contraignant suffisant qui interdit toute initiative personnelle de la part des fonctionnaires de police. Le Comité permanent P recommande toutefois d'adapter l'arrêté royal du 10 juin 2006 relatif à l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux, et s'il échet les textes pris en vertu de cet arrêté afin de prévoir la possibilité de porter un signe distinctif sur l'uniforme sous certaines conditions. En effet, l'arrêté royal ne prévoit aucune dérogation alors que la circulaire GPI 65 relative à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux, évoque cette possibilité à l'annexe D.

L'enquête montre également qu'un certain nombre de policiers portent sur leur tenue un badge ou un écusson sans vraisemblablement y avoir été autorisés. Le Comité permanent P recommande dès lors à tous les chefs de corps et au commissaire général de veiller à ce qu'aucun membre de leur personnel ne soit porteur d'un écusson sans y avoir été préalablement et dûment autorisé.

En 2017, le Comité permanent P a ouvert 18 nouvelles enquêtes de contrôle dans un grand nombre de domaines

L'exécution des enquêtes de contrôle est, parmi les missions essentielles du Comité P, la plus importante. Tous les ans, une quinzaine d'enquêtes de contrôle sont exécutées d'initiative ou à la demande du parlement ou de l'une ou l'autre autorité administrative ou judiciaire.

Dans de telles enquêtes, le Service d'enquêtes P, sous l'autorité et à la demande du Comité permanent P, dépasse le niveau de plainte ponctuel et analyse des thèmes plus généraux à un niveau plus large et plus structurel.

La finalité est toujours de formuler un certain nombre de conclusions et de recommandations au profit des services et des autorités de police.

POLICE ET MALADES MENTAUX

Suite au décès de Jonathan Jacob dans une cellule de police, le Comité permanent P a entamé une enquête relative à quelques questions juridiques n'ayant pas de réponse toute faite dans les textes légaux actuels. Il est toutefois fondamental pour la police d'avoir un point de repère quant à la manière d'agir correctement sur le plan juridique à l'égard de malades mentaux.

Cette étude purement juridique a abouti à des positions du Comité permanent P à propos de 14 questions de droit qui se posent dans la pratique. Le Comité permanent P recommande de reprendre les points de vue à propos de ces questions de droit dans une circulaire, le cas échéant dans une version actualisée de la circulaire du 2 février 1993 relative à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. Ainsi, il devrait y avoir plus de clarté pour la police sur ce qu'elle peut faire à l'égard de malades mentaux violents. Il faut aussi veiller à ce que la circulaire soit, de manière continue, 'up-to-date' sur le plan juridique. Dans ce contexte, et aussi pour éviter des condamnations strasbourgeoises de la Belgique, la jurisprudence de la CEDH doit être suivie de près, puisque cette dernière semble avoir découvert dans l'action de la police à l'égard des malades mentaux un domaine d'application de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Comité permanent P recommande ensuite : 1) d'insister sur l'importance de rapports clairs de la police au procureur du Roi afin que celui-ci puisse agir en vue d'une protection adéquate, dans le cadre légal, à l'égard d'une personne : le fait de ne pas pouvoir déterminer le propre schéma comportemental et la dangerosité pour les tiers ou pour soi-même doivent y être décrits de manière précise ; 2) de développer une initiative législative pour créer un secret professionnel partagé entre la police et les établissements psychiatriques, lorsque ces derniers appellent la police pour gérer un incident intra muros et sont alors confrontés à la question de savoir dans quelle mesure - vu leur secret professionnel - ils peuvent communiquer des informations à propos du malade mental aux services de police appelés: actuellement, il faut se baser sur l'état de nécessité pour pouvoir veiller à un flux d'informations adéquat ; 3) de cartographier les pratiques existantes en ce qui concerne les rapports de la police avec les malades mentaux et d'évaluer leurs mérites par rapport au cadre juridique tout en tenant compte des points de vue du monde médical.

Le Comité P et/ou son Service d'enquêtes P mènent des enquêtes de contrôle, des enquêtes relatives à des plaintes et des enquêtes judiciaires.

En outre, le Comité P a mené quelques enquêtes de suivi qui avaient pour but de vérifier si les recommandations formulées antérieurement avaient été mises en œuvre. Ces enquêtes de suivi portaient sur :

- Approche des enquêtes financières et économiques au sein de la police judiciaire fédérale après l'optimisation et le réagencement des directions centrales ;
- Conduite des véhicules de police et accidents de circulation impliquant ceux-ci ;
- Les violences policières - suivi de la problématique et analyse de la gestion des risques par les responsables des services de police ;
- Les moyens mis en œuvre par la police intégrée pour limiter les risques liés à l'accès à l'information policière, singulièrement celle relative au domaine opérationnel et/ou dit(e) sensible ;
- Implémentation de la MFO-7 et du manuel 'Poursuite et interception de véhicules'.

COMBIEN DE TEMPS LA POLICE INTÉGRÉE PEUT-ELLE FAIRE FACE À CERTAINS ÉVÉNEMENTS SIMULTANÉS ?

Au cours de l'enquête, qui en fait avait déjà débuté en 2012, le Comité permanent P a pu prendre connaissance de beaucoup d'initiatives qui avaient déjà été prises au plus haut niveau politique et policier. Dès lors, le Comité permanent P n'a pu que conclure que les objectifs de cette enquête de contrôle, à savoir porter à la connaissance et sensibiliser à la problématique et rechercher des solutions pour l'avenir, ont été atteints.

En ce qui concerne l'optimisation de l'effectivité et de l'efficacité des systèmes et des procédures d'application dans le domaine du maintien de l'ordre, bien des pistes de réflexion utiles ont déjà été développées.

Les autorités politiques et policières doivent être en tout temps vigilantes quant à la problématique, certainement eu égard au fait qu'elle est devenue beaucoup plus urgente suite à la menace terroriste depuis 2015, et continuer à rechercher des solutions en matière de capacité de mobilisation et d'atteinte du seuil de risque en cas d'événements de longue durée et simultanés.

ACCÈS ILLÉGITIMES AUX BANQUES DE DONNÉES PAR LES MEMBRES DES SERVICES DE POLICE

En raison de la persistance du phénomène des consultations illégitimes aux banques de données par les membres des services de police, le Comité permanent P y a consacré une nouvelle enquête de contrôle. Celle-ci avait pour objectif de mieux connaître les raisons pour lesquelles les consultations illégitimes subsistent et à examiner la manière dont s'exercent la prévention et la répression en la matière.

La persistance des consultations illégitimes des banques de données peut s'expliquer par différents facteurs : 1) les accès illégitimes se limitant à la simple prise de connaissance d'informations, non accompagnés de « publicité » ou d'action révélatrice de dysfonctionnement pour la victime, sont difficilement détectables ; 2) la probabilité pour un membre des services de police de subir un contrôle portant sur un éventuel accès illégitime commis est fort réduite dans le cadre du dispositif de contrôle actuel ; 3) des consultations, certes illégitimes, sont parfois jugées « acceptables » en raison de la nature de la motivation sous-jacente (la préoccupation quant au nouvel environnement familial de ses enfants, par exemple) ou en raison de la « gravité relative » des consultations elles-mêmes (la consultation de ses propres données RRN ou la consultation de données par simple curiosité, par exemple) ; 4) l'impact limité sur les membres des services de police de la simple diffusion d'informations et d'instructions en la matière, l'insuffisance du coaching et du suivi du personnel par les responsables policiers ainsi que le peu d'intégration culturelle des principes de la «privacy» dans le fonctionnement de l'organisation policière.

Les consultations illégitimes connues des banques de données à la disposition des services de police sont essentiellement commises en dehors de tout contexte professionnel et portent toutes potentiellement atteintes à la vie privée du citoyen.

L'examen du dispositif visant à lutter contre ce phénomène montre que : 1) la sensibilisation et l'information des membres des services de police sont suffisantes sous réserve de l'utilisation et du traitement adéquats des informations par les responsables policiers ; 2) l'enregistrement du motif de consultation est fortement recommandé mais n'a toujours pas de caractère obligatoire hormis la consultation des photos dans le RRN ; 3) une évolution du système de contrôle centralisé actuel est souhaitable ; 4) la pertinence de l'octroi d'accès permanents aux bases de données doit être évaluée en tenant compte des spécificités des différents services de police et des missions réellement prestées par les membres du personnel.

Le Comité permanent P plaide pour un changement « culturel » constant au sein de certains services ou corps de police afin que la problématique générale de la «privacy» soit pleinement intégrée dans le fonctionnement policier et que l'absence de consultations abusives aille de soi.

Il semble indiqué d'implémenter des mesures préventives telles que par exemple des autorisations d'accès, l'enregistrement des accès, etc. afin d'éviter des abus, tout comme des contrôles a posteriori devraient être effectués obligatoirement par chaque corps et service de la police intégrée.

À cet égard, le Comité permanent P plaide pour la mise en œuvre concrète de la nouvelle structure spécifique prévue (conseillers en sécurité et en protection de la vie privée et plate-forme pour la sécurité et la protection des données) ainsi que pour le développement d'une offre de formation suffisante au sein de la police intégrée de nature à favoriser l'implantation des futurs conseillers en sécurité et en protection de la vie privée.

RÔLE DES DIRECTEURS D'ARRONDISSEMENT DANS LE CADRE DE LA GESTION D'ÉVÉNEMENTS

Par cette enquête, le Comité permanent P souhaitait non seulement avoir une (meilleure) compréhension de la manière dont l'appui dans le domaine de la gestion d'événements se déroule au sein de la police fédérale réorganisée, mais aussi savoir comment s'articule le rôle d'appui et de coordination que le DirCo doit jouer sur le plan de l'organisation des entraînements destinés aux unités composées sur la base du mécanisme de la capacité hypothéquée (HyCap) et aux membres du personnel du corps d'intervention (CIK).

L'analyse de risque qui doit être réalisée pendant la préparation d'une opération de police administrative sous la responsabilité du 'Gold Commander' concerné constitue un instrument important sur lequel le DirCo peut baser sa décision. Selon la MFO-2, le DirCo peut assister le chef de corps dans la réalisation de l'analyse de risque mais l'enquête a montré qu'en pratique, ce n'est pas souvent le cas. Cette forme d'appui n'est toutefois plus mentionnée explicitement dans le nouveau projet MFO-2. L'apport du niveau DirCo se limite principalement à la communication d'informations (stratégiques et opérationnelles) supplémentaires et à la mise à disposition d'un appui ponctuel, et ce principalement lors de 'nouveaux' événements ou si certaines tendances (de risques) se profilent lors d'événements bien déterminés.

En ce qui concerne l'organisation des entraînements, il n'est, en dehors des règles de fonctionnement reprises dans la MFO-2, pas vraiment déterminé quelles formes d'appui les DirCo doivent utiliser pour organiser leur formation et leur entraînement au profit des collaborateurs qui font partie du CIK ou des membres faisant partie de l'HyCap.

En ce qui concerne l'HyCap, la confirmation (une fois de plus) par les DirCo que l'actuel système de solidarité ne fonctionne pas dans la pratique revient à enfoncer une porte ouverte. Les personnes interrogées ont, de plus, fréquemment fait remarquer qu'aucune suite n'est jusqu'à présent donnée à ces refus et que le mécanisme de sanction déjà prévu par la MFO-2 n'est en d'autres termes pas utilisé.

Le Comité permanent P estime nécessaire que le sommet de la police fédérale réfléchisse (encore) sur le 'service minimum' que chaque DirCo devrait pouvoir proposer aux partenaires internes et externes, une offre qui doit bien évidemment être vue plus largement que le contexte de la gestion des événements. Le développement d'une politique d'arrondissement, comme complément évident au 'service minimum' précité, ne pourra être mis en pratique qu'à la condition que le niveau DirCo dispose de suffisamment de personnel et de moyens.

En collaboration avec le Comité permanent R, une enquête commune a été ouverte quant aux :

'Services d'appui de l'OCAM, à l'exception de la police intégrée et des services de renseignements'.

En outre, une enquête de contrôle a été ouverte à la demande de la commission d'enquête parlementaire transaction pénale.

Tous les rapports publics relatifs aux enquêtes de contrôle ainsi que leurs synthèses peuvent être consultés dans leur intégralité sur le site internet du Comité P:

www.comitep.be

Les synthèses sont également reprises dans le rapport annuel.

PRATIQUE DU SCREENING AU FESTIVAL 'TOMORROWLAND 2017' : ASPECTS OPÉRATIONNELS ET JURIDIQUES

Préalablement au festival de musique 'Tomorrowland 2017' qui s'est déroulé à Boom et Rumst, les identités des festivaliers avaient été screenées dans les banques de données policières. 37 festivaliers ont reçu un avis négatif et se sont vu refuser l'accès au festival par l'organisateur. Les raisons pour lesquelles la police avait rendu un avis négatif ne leur avaient pas été communiquées, ce qui a incité les personnes concernées à porter plainte. Le Comité permanent P a mené une enquête à ce propos.

Il est notamment ressorti de l'enquête que les (quelque) 400.000 festivaliers n'ont pas tous - contrairement à ce qu'avait déclaré au début la police fédérale - été screenés. Il est également apparu que ni la décision de screener ni le choix des critères de screening n'étaient basés sur une analyse de risque finalisée, celle-ci n'a d'ailleurs été établie que plus tard. En matière de critères de screening retenus, la police fédérale a laissé entendre dans la presse que l'on screenait uniquement par rapport au terrorisme mais l'enquête a montré que les critères se rapportent toutefois aussi bien, si pas plus, à des faits de violence, de mœurs, de drogue et d'interdiction de stade (loi football). Il apparaît également que ces critères ne sont pas totalement liés à l'analyse de risque finalisée en dernière minute mais qu'ils sont plutôt inspirés d'autres festivals. Il n'existe pas non plus de croisement national de données sur les festivals.

En ce qui concerne le fondement juridique du screening, le Comité permanent P est d'avis qu'une base légale formelle est nécessaire : le screening doit en effet être considéré comme un moyen de contrainte.

Avec ces données sous les yeux, il ne peut être affirmé que le screening réalisé est conforme à sa finalité.

Bien que l'on puisse défendre, d'un point de vue juridique, le fait que l'on pourrait trouver une base juridique pour le screening dans l'article 44/7 Loi Fonction de Police, le Comité permanent P estime qu'il est indiqué de clarifier cela dans une circulaire. Il est souhaitable d'y indiquer des exemples dans lesquels et sous quelles conditions le screening peut se faire et de mettre l'accent sur l'intérêt d'une analyse de risque sérieuse et dans les temps.

Il est également indiqué que la police communique uniquement aux autorités administratives et judiciaires les avis afin d'éviter des discussions sur les éventuelles violations du secret professionnel.

D'un point de vue opérationnel, on plaide pour la rédaction d'une méthode de screening éprouvée qui prévoie un contrôle de qualité adéquat et dans laquelle les avis concernant l'ensemble du pays peuvent être rassemblés et où une place est également donnée au parquet.

Enfin, il faut veiller à ce que - en plus de l'organisateur privé - le secteur public (police et justice) tire avantage au cas par cas du screening par le fait que l'organisateur signale de manière cohérente les personnes signalées qui se présentent au festival.

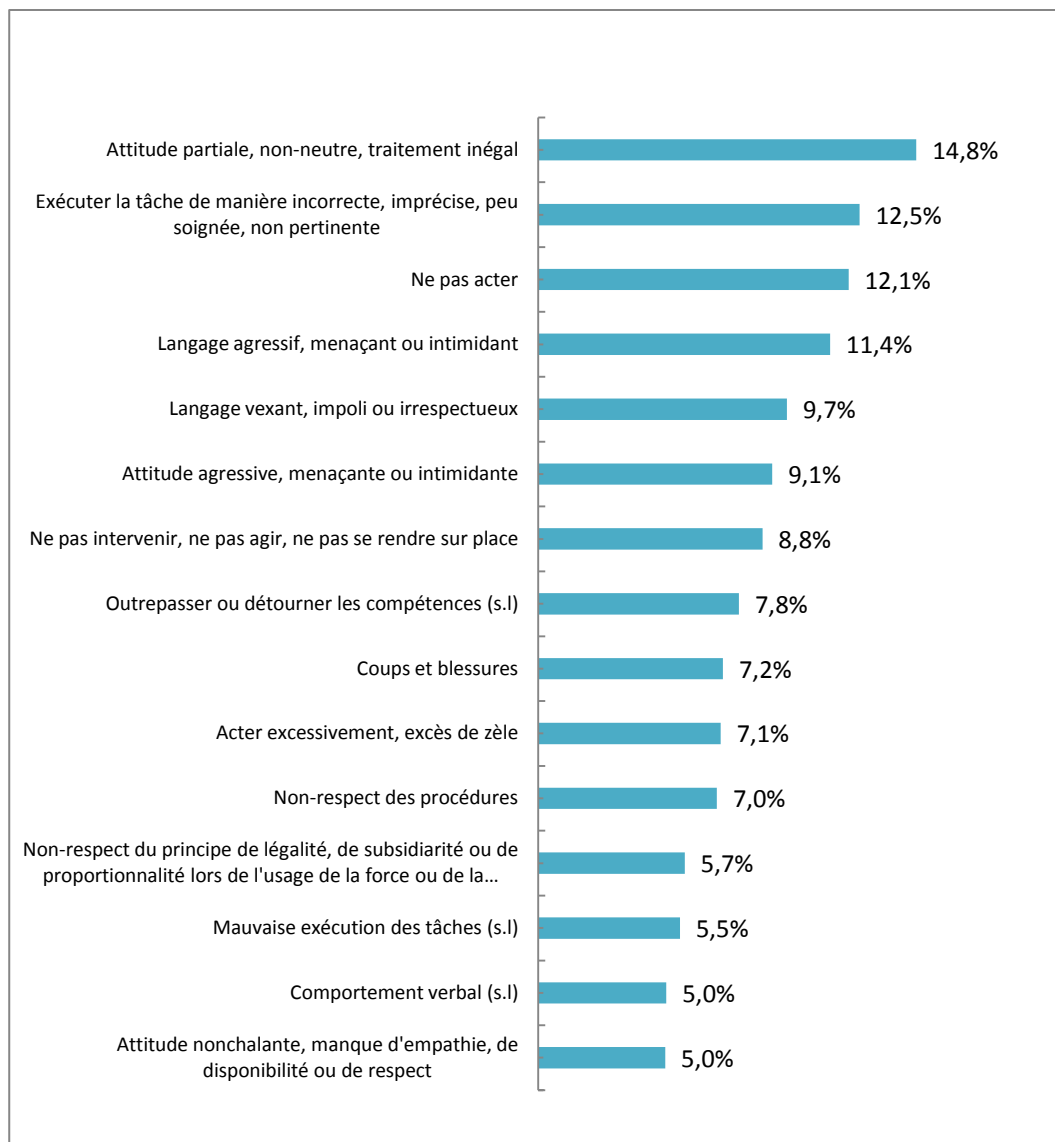
PLAINTES ET DÉNONCIATIONS

Répartition des dossiers de plaintes entrant par année - 2010-2017

Plaintes	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Total	2452	2686	2680	2885	2771	2561	2663	2733

En 2017, le Comité P a ouvert **2733 nouveaux dossiers de plaintes**. Ce nombre est assez similaire à l'année 2014 et représente une légère augmentation par rapport à l'année 2016.

FAITS LES PLUS SOUVENT DÉNONCÉS

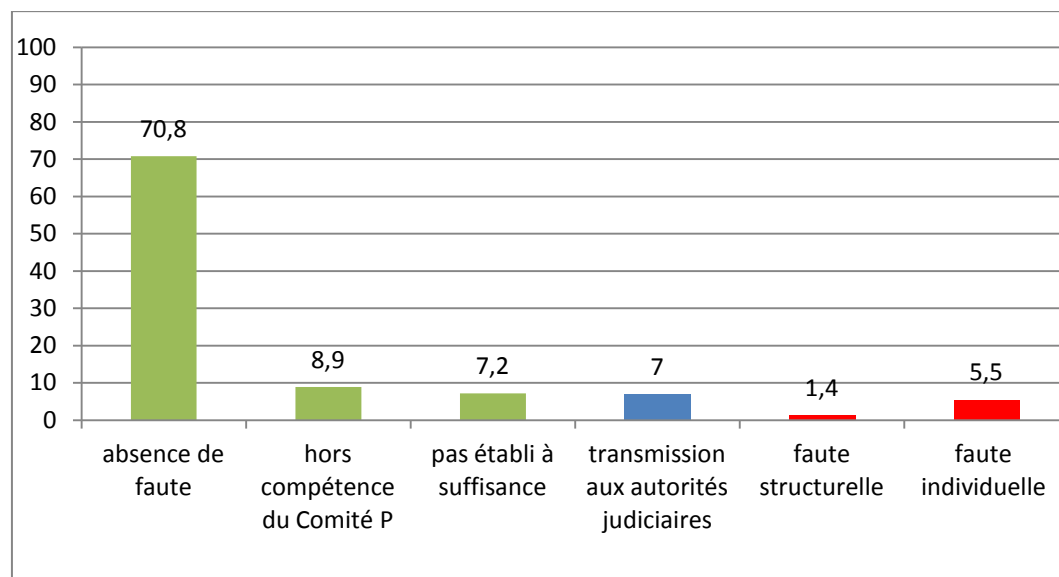


Un seul dossier de plainte peut porter sur plusieurs faits ou divers aspects du travail policier. Les chiffres repris dans le tableau représentent les faits tels que dénoncés et perçus comme problématiques par les citoyens. Il s'agit donc de la perception des citoyens.

PRINCIPAUX MOTIFS DE CLÔTURE DES DOSSIERS

Il ressort que sur les dossiers clôturés depuis le 1er avril 2017, ayant fait l'objet d'une enquête, 71% ont mené à une décision d'absence de faute ou de manquement.

5,5% ont abouti à la décision de l'existence d'une faute individuelle et 1,4% ont mené au constat d'une faute structurelle.



Les motifs de clôture peuvent être le classement, le fait que le Comité P n'est pas l'autorité compétente pour le traitement de la plainte, les faits ne sont pas établis à suffisance, l'absence de faute ou la reconnaissance de la faute qui peut être individuelle ou structurelle.

Une plainte peut prendre diverses formes : une lettre, un courriel, un formulaire de plainte complété mais également un rapport (interne) rédigé sur la base d'informations communiquées.

Le Comité permanent P s'est doté, depuis avril 2017, d'un nouvel outil afin de remplacer la base de données existante. Le changement le plus important concerne l'unité de base prise en considération. Alors que jusqu'ici, l'unité de base était le dossier, la nouvelle banque de données est élaborée autour du fait. Le nombre de plaintes déposées directement au Comité P est toujours rapporté mais l'ensemble de l'information qui concerne une plainte sera encodé au niveau du fait.

Ces possibilités élargies n'ont pas pu être appliquées aux dossiers ouverts avant le 1er avril 2017. Pour chaque tableau et graphique présentés, l'unité de temps est précisée, soit l'année 2017 complète, soit la période avril-décembre 2017.

138 enquêtes
judiciaires menées en
2017

ENQUÊTES JUDICIAIRES PAR LE SERVICE D'ENQUÊTES P

Lorsque le Service d'enquêtes P mène des enquêtes judiciaires, il agit sous la direction directe et sous l'autorité du magistrat mandant (et sans l'intervention du Comité permanent P).

Plus de la moitié (55,8%) des 138 enquêtes judiciaires menées en 2017 provenait des arrondissements judiciaires flamands, plus d'un quart (27,5%) des arrondissements judiciaires wallons et un sixième (16,6%) de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Répartition des enquêtes judiciaires menées en fonction de la nature de l'infraction enregistrée en 2017

Infractions	2017
Coups et blessures (in)volontaires	37
Faux commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions	17
Armes	14
Harcèlement/Stalking	14
Violation du secret professionnel	12
Actes arbitraires commis par les autorités	10
Actes suspects	9
Racisme	9
Menaces	7
Xénophobie	7

VIOLENCES POLICIÈRES

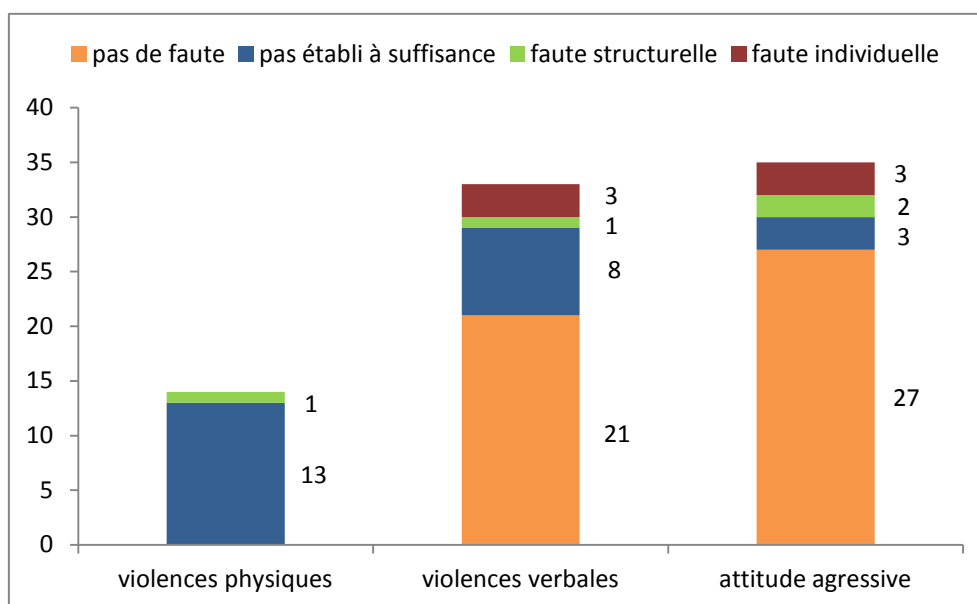
Depuis plusieurs années, le Comité permanent P suit le phénomène des violences policières. Ce rapport annuel ne fait pas exception.

Les violences policières regroupent toutes les formes de violences dénoncées à l'encontre de membres du personnel de la police intégrée, qu'elles soient physiques, verbales ou comportementales et ce, qu'il s'agisse d'une plainte ou d'un dossier judiciaire.

Pour la période d'avril à décembre 2017, 31,9% de l'ensemble des dossiers de plaintes faisaient état d'un élément de violence policière. À cet égard, il est à noter qu'un dossier peut faire état de plusieurs faits de violence, de même nature, ou mentionner des combinaisons de différentes formes de violence, par exemple, des coups et blessures et une agression verbale.

15,5% des plaintes mentionnaient une violence physique, 12,2% mentionnaient une violence verbale et 9,4% faisaient état d'attitude agressive.

Entre avril et décembre 2017, pour les faits de violence physique dénoncés au Comité P, 14 faits ont fait l'objet d'une analyse ayant mené à une décision de fond. L'existence d'une faute n'a pas pu être établie dans 13 cas et dans un cas, une faute structurelle a été établie.



En matière de violence verbale, pour 21 faits, il a été conclu qu'il n'y avait pas de faute. Pour trois cas, il y a eu la reconnaissance d'une faute individuelle, dans un cas, il a été conclu à une faute structurelle et à huit reprises, les faits n'ont pas pu être établis à suffisance.

Enfin, concernant l'attitude agressive, dans 27 cas, il a été conclu à l'absence de faute, dans 5 cas la faute a été reconnue (à trois reprises, il s'agit d'une faute individuelle, dans deux cas, il s'agit d'une faute structurelle) et dans trois cas, les faits n'ont pas pu être établis à suffisance.

ENQUÊTES ET ANALYSES

RENOI DES VICTIMES VERS LES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES

Dans la province du Hainaut, une enquête a été réalisée dans 23 zones de police pour déterminer dans quelle mesure l'assistance prévue par le service d'aide aux victimes est offerte aux victimes d'infractions.

L'enquête a pu démontrer que la grande majorité des zones de police ne remplissent pas leurs missions et ne respectent pas leurs obligations quant à l'utilisation des formulaires de renvoi prescrits par la GPI 58. La situation des victimes en est directement impactée puisqu'elles ne reçoivent pas l'offre de service d'aide comme prévu.

Par conséquent, le Comité permanent P attire l'attention sur le fait que ces formulaires doivent être remplis et transmis, par les premiers intervenants et dans les plus brefs délais, aux services d'aide agréés, avec l'accord de la victime. Cela de telle manière à ce que ces services puissent prendre contact rapidement avec elle.

APPRÉHENSION DE LA PROBLÉMATIQUE DU BURN-OUT AU SEIN DE LA POLICE FÉDÉRALE

Le Comité P s'est intéressé à l'appréhension de la problématique du burn-out au sein de la police fédérale.

Tous les piliers de la police fédérale sont touchés mais particulièrement la direction générale de la gestion des ressources et de l'information (DGR). Un constat est dressé quant au fait que les fonctions administratives ou managériales sont les plus impactées. L'existence croissante de cas de burn-out déclarés, mais pas toujours de cas de burn-out avérés, a été constatée par les services concernés. Le climat actuel de restriction(s) budgétaire(s) est également un terreau fertile pour accentuer les conditions de stress et donc éventuellement de burn-out.

Il ressort en tout cas de l'enquête que la définition de ce qu'il faut entendre par burn-out est imprécise. Les services et la direction de la police fédérale et d'autres intervenants, pour les missions qui leur incombent, semblent agir dans ce cadre et globalement en bonne intelligence mais le dernier plan global de prévention (2013-2017) ne disposait d'aucun item spécifique quant à l'approche du burn-out.

Certains des intervenants rencontrés nous signalent qu'il y a nécessité de changer certaines mentalités, notamment de la ligne hiérarchique et d'une partie des membres du personnel vis-à-vis de l'appréhension du burn-out et que la sensibilisation y a un grand rôle à jouer.

Le Comité permanent P suivra donc notamment de quelle manière, a priori au sein de la police fédérale et la police locale, l'appui d'un service externe de prévention et de protection au travail sera concrétisé à partir de septembre 2018.

COUPS DE SEMONCE PAR DES FONCTIONNAIRES DE POLICE

Un certain flou règne au sein des services de police autour des notions de 'coup de semonce' et de 'coup d'intimidation'. Le terme 'coup d'intimidation' est un terme inadéquat qui doit être évité.

Il ressort de l'enquête que la loi ne prévoit pas de quelle manière un coup de semonce doit être tiré. Il appartient au fonctionnaire de police d'évaluer si son coup de semonce portera préjudice à des tiers. Outre les éventuelles suites disciplinaires, une utilisation inappropriée d'un coup de semonce peut également entraîner des suites pénales et civiles. Le fonctionnaire de police doit donc absolument tenir compte des éventuels risques qu'un tel coup comporte lorsqu'il se trouve dans les conditions légales pour tirer un coup de semonce.

Le Comité permanent P recommande, d'une part, de limiter le tir d'un coup de semonce aux cas dans lesquels on peut faire usage d'armes à feu et, d'autre part, de l'éviter au maximum.

RAPPORT LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DROIT D'EXPRESSION VERSUS DÉONTOLOGIE ET DEVOIR PROFESSIONNEL D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE

Les membres du personnel des services de police bénéficient du droit de liberté d'expression reconnu internationalement et consacré par la Constitution. La Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé que la liberté d'expression peut être limitée pour certaines catégories professionnelles à responsabilités spécifiques. Le Conseil d'État a adhéré à cette jurisprudence et a admis qu'en acceptant sa nomination et en prêtant serment, le fonctionnaire de police accepte les restrictions de sa fonction, dont les devoirs professionnels propres à son service.

Le Comité permanent P a consacré une étude à ce sujet en examinant le cadre légal et réglementaire. Il en ressort que bon nombre de lois et de règlements accordent la liberté d'expression et le droit d'expression aux membres des services de police et les concrétisent, certes de manière limitée.

Lorsqu'on se pose la question de savoir si, dans l'exercice du droit de liberté d'expression et du droit d'expression, un membre du personnel d'un service de police a agi conformément aux devoirs professionnels et aux dispositions déontologiques, il faut toujours tenir compte des circonstances concrètes ainsi que des concepts sociétaux, lesquels ne cessent d'évoluer.

CAHIERS

Par la publication du cahier '*Maintien des règles de droit par la police en mer du Nord depuis une perspective belge. Clarification de quelques questions juridiques*' en 2017, le Comité permanent P a donné un deuxième souffle à la série *Cahiers du Comité permanent P*. Tout comme par le passé, le Comité permanent P publiera, sous forme de cahier, des études concernant des thèmes actuels relatifs au fonctionnement de la police et des services et fonctionnaires à compétence de police. En reprenant la série des cahiers, le Comité permanent P souhaite faire connaître à un public plus large sa propre expertise et les connaissances qu'il a accumulées, et ce dans un souci permanent de contribuer au fonctionnement optimal des services de police et des services et fonctionnaires ayant une compétence de police.

RÉFLEXIONS SUR LA LOI SUR LA FONCTION DE POLICE

Plusieurs enquêtes, brièvement présentées dans le rapport annuel 2017, ont démontré qu'il est souhaitable d'actualiser la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ainsi que la circulaire du 2 février 1993 y relative.

Dans son rapport annuel 2017, le Comité permanent P a essayé de dresser l'inventaire des points névralgiques en la matière, dans une contribution synthétisée, mais il est conscient du fait que, le cas échéant, les réflexions avancées nécessitent d'être développées de manière approfondie. Si le cas se présente, le Comité permanent P mettra volontiers son expertise à disposition.

En outre, la Comité permanent P a étudié de manière plus approfondie l'usage des armes à feu pour les agents de police. Les compétences des agents de police et l'usage de l'arme à feu ont été étudiés en général mais également à la lumière de la loi sur la fonction de police.

Le Comité permanent P se réjouit de l'intérêt et de l'implication de la commission d'accompagnement parlementaire en ce qui concerne le suivi actif des recommandations formulées dans le cadre de ses enquêtes de contrôle à l'aide du tableau de bord créé à cet effet. Le Comité permanent P apprécie en outre les initiatives prises par le Parlement, les ministres compétents et les responsables policiers résultant des recommandations de ses enquêtes de contrôle ou de suivi.

Comité permanent de contrôle des services de police

*Rue de la Presse 35/1
1000 Bruxelles
02/286 28 11*

info@comitep.be

www.comitep.be
